



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 193

**Loi modifiant le Code civil du  
Québec et d'autres dispositions  
législatives concernant l'adoption  
internationale**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Cécile Vermette  
Député de Marie-Victorin**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1992**

## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet de loi vise à faciliter l'adoption par des parents domiciliés au Québec, d'enfants domiciliés hors du Québec en assouplissant les règles qui prévalent actuellement en matière de reconnaissance par les tribunaux des procédures d'adoption de ces enfants accomplies à l'étranger.*

*Il abolit notamment la règle voulant que la reconnaissance judiciaire au Québec d'une adoption effectuée à l'étranger se fasse obligatoirement à partir d'un jugement rendu dans le pays concerné. Le projet de loi confère plutôt une plus grande latitude au tribunal compétent en matière d'adoption internationale en faisant en sorte qu'avant de prononcer une ordonnance de placement d'un enfant domicilié hors du Québec ou reconnaître une adoption réalisée hors du Québec, ce dernier s'assure que la décision qui a été prise, l'a été par une autorité compétente au terme du droit du domicile de l'enfant.*

## Projet de loi 193

### Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption internationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le Code civil du Québec est modifié par le remplacement de l'article 614.3 par le suivant :

« **614.3** Lorsqu'un enfant domicilié hors du Québec a été confié pour fins d'adoption à des parents domiciliés au Québec, le jugement d'adoption est, comme dans le cas d'un enfant domicilié au Québec, précédé d'une ordonnance de placement.

L'adoption réalisée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. ».

**2.** L'article 617 de ce Code est remplacé par le suivant :

« **617.** Avant de prononcer l'ordonnance de placement d'un enfant domicilié au Québec, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption ont été remplies et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés.

Avant de prononcer l'ordonnance de placement d'un enfant domicilié hors du Québec, le tribunal s'assure que la décision de confier l'enfant pour fins d'adoption a été rendue par la personne compétente au terme de la loi du domicile de l'enfant. À cette fin, les documents émis par les autorités compétentes du pays concerné font preuve prima facie de leur contenu.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse. ».

**3.** L'article 622.1 de ce Code est remplacé par le suivant :

« **622.1** Le tribunal appelé à reconnaître une adoption réalisée hors du Québec s'assure que cette adoption a été réalisée par l'autorité compétente au terme de la loi du domicile de l'enfant. ».

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le jugement d'adoption a été rendu hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale. ».

**4.** L'article 623 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut aussi reconnaître une adoption réalisée hors du Québec malgré le décès de l'adoptant. ».

**5.** L'article 626.1 de ce Code est remplacé par le suivant :

« **626.1** La reconnaissance d'une adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter de la date où l'adoption a été complétée hors du Québec. ».

**6.** Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du titre de la section V du chapitre VI du Titre IV du Livre V par le suivant :

“DE LA RECONNAISSANCE D'ADOPTIONS RÉALISÉES HORS DU QUÉBEC ».

**7.** L'article 825.6 de ce Code est modifié par la suppression à la fin du deuxième alinéa des mots « et de la loi étrangère ».

**8.** L'article 72.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « prononcée judiciairement » par le mot « réalisée ».

**9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).